

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
PALATINE AMERIQUE

Identifiant d'entité juridique :
969500MU12VMG2MHN479

Caractéristiques environnementales et sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

NON

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : __ %

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une portion de __% d'investissement durables.

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

ayant un objectif social

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : __ %

Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales **mais n'a pas réalisé d'investissement durables**.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales. La mesure de l'atteinte de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales a été effectuée en moyenne annuelle des performances trimestrielles (31/03/2024, 30/06/2024, 30/09/2024 et 31/12/2024).

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Sur la période, la performance des indicateurs de durabilité du portefeuille par rapport à son indice de référence a été la suivante :

Indicateurs	Fonds					Indice de référence				
	T1	T2	T3	T4	Moyenne	T1	T2	T3	T4	Moyenne
Note ESG (sur 20)	13,59	13,63	13,60	13,51	13,58	13,03	13,13	12,95	12,48	12,90
Respect des politiques d'exclusions (%)	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	-	-	-	-	-
Contribution ODD5 (de -1 à +1)	0,30	0,29	0,29	0,33	0,30	0,26	0,26	0,27	0,26	0,26
Contribution ODD8 (de -1 à +1)	0,10	0,09	0,10	0,07	0,09	-0,03	-0,02	-0,02	-0,02	-0,02
Contribution ODD6 (de -1 à +1)	0,14	0,13	0,13	0,17	0,14	0,15	0,11	0,11	0,11	0,12
Contribution ODD13 (de -1 à +1)	0,24	0,23	0,24	0,25	0,24	0,22	0,21	0,21	0,21	0,21

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Indicateurs	Moyenne 2T - 2022	Moyenne 4T - 2023	Moyenne 4T - 2024
Note ESG (sur 20)	15,09	14,13	13,58
Contribution ODD5 (de -1 à +1)	0,28	0,28	0,30
Contribution ODD8 (de -1 à +1)	0,16	0,10	0,09
Contribution ODD6 (de -1 à +1)	0,10	0,14	0,14
Contribution ODD13 (de -1 à +1)	0,23	0,20	0,24

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Ce produit financier n'entendait pas réaliser d'investissement durable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que ce produit a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ce produit financier n'entendait pas réaliser d'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les incidences négatives n'ont pas été prises en considération.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

Ce produit financier n'entendait pas réaliser d'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives définies dans l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022 n'ont pas été prises en compte au sein de ce produit.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Les 15 principaux investissements du produit financier (ou 50% des investissements du produit financier) sur la période ont été les suivants :

Principaux investissements	Secteurs	% d'actifs	Pays
MICROSOFT	Technologies	8,80%	Etats Unis
NVIDIA	Technologies	8,32%	Etats Unis
AMAZON.COM INC	Consommation discrétionnaire	3,13%	Etats Unis
THERMO FISHER SCIENTIFIC INC.	Santé	2,30%	Etats Unis
TRANE TECHNOLOGIES	Industrie	2,21%	Irlande
LILLY(ELI)& CO COM NPV	Santé	2,19%	Etats Unis
CBRE GROUP	Immobilier	2,14%	Etats Unis
UNITED RENTALS INC	Industrie	2,06%	Etats Unis
HOME DEPOT	Consommation discrétionnaire	2,06%	Etats Unis
BROADCOM RG	Technologies	1,98%	Etats Unis
ARISTA NETWORKS	Télécommunications	1,94%	Etats Unis
AMERICAN EXPRESS CO	Industrie	1,91%	Etats Unis
ONEOK	Energie	1,79%	Etats Unis
ABBVIE	Santé	1,75%	Etats Unis
INTUIT INC	Technologie	1,74%	Etats Unis

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le produit n'entendait pas réaliser d'investissements durables et n'a défini aucun objectif d'investissement durable. La proportion d'investissements liés à la durabilité est donc nulle.

○ **Quelle était l'allocation des actifs ?**

L'allocation des actifs au cours de la période a été la suivante :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissement** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 01/01/2024 au 31/12/2024

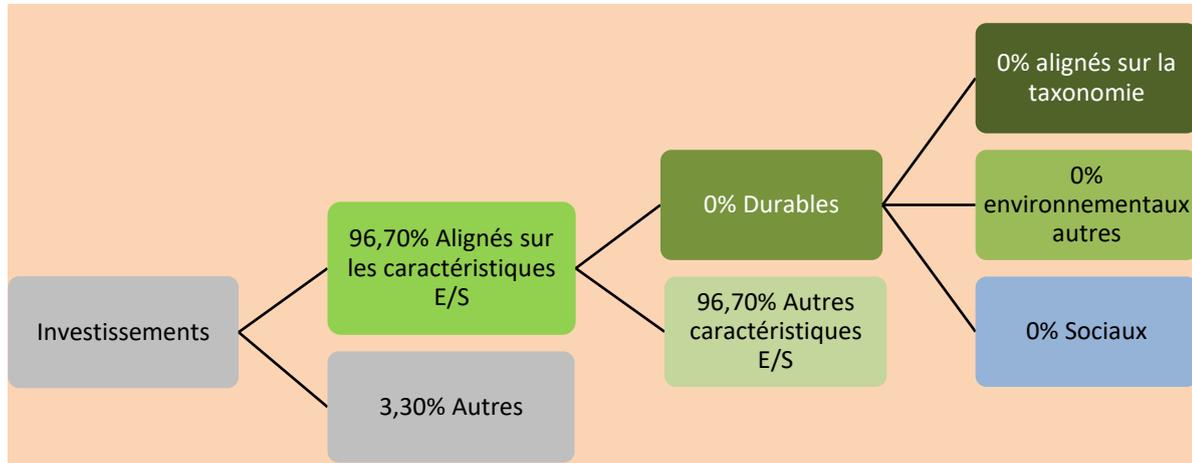
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburant à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035.

En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Les principaux secteurs d'investissement au cours de la période ont été les suivants :

- Technologies
- Télécommunications
- Santé
- Finances
- Immobilier
- Consommation discrétionnaire
- Consommation de base



○ **Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE¹ ?**

Ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables sur le plan environnemental.

○ **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie ?**

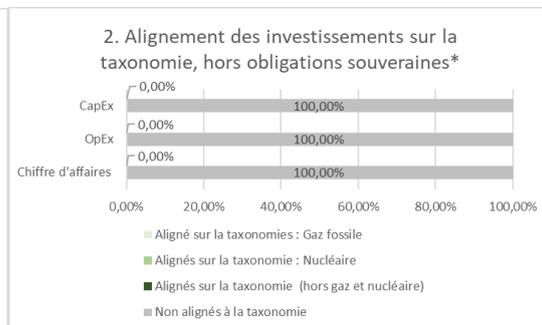
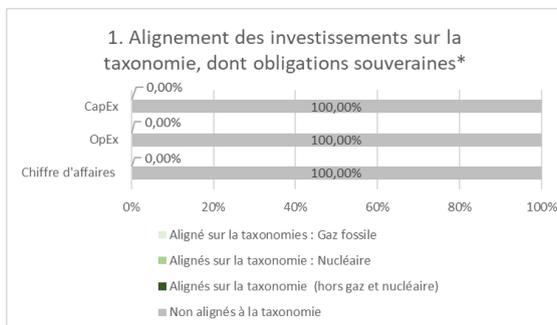
- Oui
- Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – Voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des **activités économiques** pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

○ **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

○ **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit n'entendait pas réaliser d'investissement durable et n'a défini aucun objectif d'investissement durable. La proportion d'investissements liés à la durabilité est donc nulle.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des liquidités ou assimilés et/ou des valeurs pour lesquelles il n'y a pas suffisamment de données ESG disponibles. Cela a représenté 3,30% de l'allocation du produit financier sur la période.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les éléments contraignants de l'approche extra-financière pour sélectionner les investissements au cours de la période ont été les suivants :

- **Filtre d'exclusions sectorielles et normatives** : 100% des valeurs investies respectent les politiques d'exclusion de Palatine AM.
- **Filtre notation ESG** :
 - 100% des valeurs investies ont une note ESG supérieure au seuil d'exclusion de 20% minimum.
 - La note ESG moyenne du portefeuille sur la période a été de 13,58/20, supérieure à celle de l'indice de référence qui est de 12,90/20.

Enfin, le processus d'investissement applique les exclusions du S&P ESG :

- Exclure les sociétés sujettes à des controverses sévères d'après l'analyse de l'Index Committee
- Exclure les sociétés impliquées dans la production de tabac (0% du CA) ou dans le commerce de tabac (5% du CA).
- Exclure les sociétés extractives de sable bitumeux à hauteur de plus de 5% de leur chiffre d'affaires.
- Exclure les sociétés dont plus de 10% du CA est lié à l'armement.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Le produit financier possède un indice de référence pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales, cet indice est le S&P 500 ESG. Sur la période de référence de ce rapport, le produit financier a surperformé son indice de 0,68 points sur 20

○ **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?**

L'indice désigné, le S&P 500 ESG, est composé de plus de 300 valeurs, sélectionnées avec une intégration de critères ESG, il diffère donc de l'indice de marché le plus large pertinent, le S&P 500, qui intègre 500 entreprises américaines, sans critères ESG.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Indicateurs	Fonds				
	T1	T2	T3	T4	Moyenne
Note ESG (sur 20)	13,58	13,62	13,60	13,50	13,58
Respect des politiques d'exclusions (%)	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

- Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Indicateurs	Fonds					Indice de référence					
	T1	T2	T3	T4	Moyenne	T1	T2	T3	T4	Moyenne	Ecart fonds/indices
Note ESG (sur 20)	13,59	13,63	13,60	13,51	13,58	13,03	13,13	12,95	12,48	12,90	0,68

- Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Au 31/12/2024	OPC	S&P 500
Notes ESG (/20)	13,50	11,94